



Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux des sources du Gueulard et de Framont à titre de régularisation ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ;

Autorisation :

- d'utiliser l'eau des sources du Gueulard et de Framont pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Vandeléville.

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment, ses articles L. 2123-3 , R. 2123-10 et R.2123-11 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-21 ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune de Vandeléville du 23 décembre 2007 et du 25 mars 2016 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2012 relatif à la définition des périmètres de protection ;

- Vu** les régularisations de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, délivrée à la commune de Vandeléville le 13 février 2012 et le 11 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 au 20 décembre 2019 inclus sur le territoire de la commune de Vandeléville ;
- Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 5 janvier 2020 déposé le 13 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle au cours de sa séance du 4 décembre 2020 ;
- Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Vandeléville énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Vandeléville ;
- Considérant** qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de Vandeléville et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des sources du Gueulard et de Framont ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Vandeléville les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

Des points d'eau suivants :

| Nom des captages | Code BSS (Banque de données du Sous-Sol) | Commune d'implantation | N° de parcelle | Section | Coordonnées Lambert II étendu (m) | | Altitude (m) |
|--------------------|--|------------------------|----------------|---------|-----------------------------------|---------|--------------|
| | | | | | X | Y | |
| Source du Gueulard | 02677X0044 | Vandeléville | 169 | ZE | 870721 | 2387336 | 357 |
| Source de Framont | 02677X0047 | | 164 | D | 870599 | 2386721 | 391 |

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources du Gueulard et de Framont

Article 2 - Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources du Gueulard et de Framont située sur le ban de la commune de Vandeléville sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 - Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des sources du Gueulard et de Framont ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'autorisation de prélèvement délivrée au titre du Code de l'Environnement pour un débit annuel maximum de 40 000 m³ conformément aux plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

2 périmètres de protection immédiate qui s'étendent sur la commune de Vandeléville :

- Un pour la Source du Gueulard d'une surface de 110 m² ;
- Un pour la Source de Framont d'une surface de 177 m² ;

2 périmètres de protection rapprochée qui s'étendent sur la commune de Vandeléville :

- Un pour la Source du Gueulard d'une surface de 89,6 ha ;
- Un pour la Source de Framont d'une surface de 26 ha ;

Article 4 - Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le maire de la commune de Vandeléville et l'ARS soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 - Périmètre de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des sources doivent rester la propriété de la commune de Vandeléville.

Délimitation des terrains

Les périmètres de protection immédiate des sources du Gueulard et de Framont devront être clôturés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les clôtures seront adaptées à la topographie du terrain et respecteront les servitudes existantes.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 6 - Périmètres de protection rapprochée

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

| 6.1 - Travaux souterrains | |
|---|---|
| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
| 6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté. | 6.1.7 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe. |
| 6.1.2 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes. | 6.1.8 Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, électricité, téléphone, câble, réserve incendie), sont |
| 6.1.3 L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de | |

| | |
|--|---|
| <p>profondeur, à l'exception des travaux prévus aux articles 6.1.7 et 6.1.8.</p> <p>6.1.4 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p>6.1.5 La réalisation de puits d'infiltration.</p> <p>6.1.6 La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p> | <p>autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p>6.1.9 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p> |
| 6.2 - Canalisations, réseaux, stockages et dépôts | |
| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
| <p>6.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues aux rubriques 6.8, 6.9 et 6.10.</p> <p>6.2.2 L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques.</p> | <p>6.2.3 Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> |
| 6.3 - Eaux usées et eaux pluviales | |
| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
| <p>6.3.1 L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.</p> <p>6.3.2 Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.</p> <p>6.3.3 L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.</p> | |
| 6.4 - Constructions et installations | |
| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
| <p>6.4.1 Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p> | |

| | |
|---|---|
| 6.4.2 La création de cimetières ou leur agrandissement. | |
| 6.5 - Activités de loisirs | |
| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
| <p>6.5.1 Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p>6.5.2 La création de terrains de golf.</p> <p>6.5.3 La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).</p> <p>6.5.4 Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 200 mètres des captages (aires d'affouragement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles à l'exception de l'agrainage linéaire.</p> <p>6.5.5 Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> | |
| 6.6 - Voies de circulation | |
| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
| <p>6.6.1 La construction de nouvelles voies de circulation à l'exception des travaux visés à l'article 6.10.3.</p> <p>6.6.2 La construction de voies ferroviaires, de voies navigables et d'aires de stationnement.</p> | <p>6.6.3 En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée.</p> <p>La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée.</p> <p>6.6.4 L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitants des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).</p> |
| 6.7 - Activités agricoles et pâturage | |
| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
| <p>6.7.1 La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté, à l'exception des cas suivants :</p> <p>Le retournement est autorisé pour la remise</p> | <p>6.7.4 Le pacage des animaux, le pâturage ainsi que tout aménagement favorisant le regroupement des animaux (abreuvoirs, auges...) ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais.</p> <p>L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé.</p> <p>6.7.2 La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p> <p>6.7.3 Le drainage de terres agricoles ainsi que les rejets d'effluents agricoles.</p> | <p>Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.</p> |
| <p>6.8 - Stockage et épandage d'engrais</p> | |
| <p><u>Activités interdites</u></p> | <p><u>Activités réglementées</u></p> |
| <p>6.8.1 Le stockage et l'épandage d'engrais organiques (y compris fumier et lisier).</p> <p>6.8.2 L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.</p> | <p>6.8.3 L'épandage d'engrais azotés minéraux destinés à la fertilisation des sols doivent être conformes aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates (dose, fractionnement ...).</p> |
| <p>6.9 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires</p> | |
| <p><u>Activités interdites</u></p> | <p><u>Activités réglementées</u></p> |
| <p>6.9.1 Le stockage de produits phytosanitaires.</p> <p>6.9.2 La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur.</p> <p>6.9.3 La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel.</p> <p>6.9.4 L'épandage de tout produit phytosanitaire à l'exception des articles visés aux 6.9.5 et 6.10.11.</p> | <p>6.9.5 L'utilisation exceptionnelle de produits désherbants sur les prairies, notamment dans le cadre de la lutte contre les espèces indésirables définies par arrêté préfectoral, est autorisée après accord de l'ARS.</p> |
| <p>6.10 - Activités forestières</p> | |
| <p><u>Activités interdites</u></p> | <p><u>Activités réglementées</u></p> |

| | |
|---|--|
| <p>6.10.1 Les défrichements.</p> <p>6.10.2 Les coupes rases (à blanc) à moins de 100 mètres des captages et celles de plus de 2 ha d'un seul tenant à l'exception des activités prévues à l'article 6.10.9.</p> <p>6.10.3 Le débardage hors cloisonnement à moins de 100 m des ouvrages de captage.</p> <p>6.10.4 La création de cloisonnements d'exploitation pour le débardage, à moins de 100 mètres des captages.</p> <p>6.10.5 La création d'aires ou de plateformes de stockage de bois par voie humide ainsi que les ateliers de bûcheronnage.</p> <p>6.10.6 Le stockage de produits fertilisants, le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités visées à l'article 6.10.10</p> <p>6.10.7 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p>6.10.8 Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captages sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.</p> <p>6.10.9 La circulation sur la piste en amont de la source Framont à l'exception des services en charge de la gestion de l'eau potable.</p> | <p>6.10.10 En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT), les coupes rases sont autorisées à plus de 50 m des captages sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de cinq ans. Dans ce cas, l'ARS devra en être préalablement avertie.</p> <p>6.10.11 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après accord de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée.</p> <p>Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés.</p> <p>L'application localisée de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les plantations et régénérations naturelles après information de l'exploitant des captages.</p> <p>6.10.12 Les places de dépôt temporaire de grumes sont autorisées à plus de 100 m des captages. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de huit mois.</p> <p>6.10.13 Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.</p> <p>6.10.14 Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres des périmètres de protection immédiate des captages est autorisé.</p> <p>6.10.15 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2 000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau.</p> <p>Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels</p> |
|---|--|

| | |
|--|--|
| | <p>utilisés).</p> <p>6.10.16 La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion, d'un aménagement forestier ou d'un projet de desserte concertée sont autorisées à plus de 200 m des captages. Dans ce cas l'ARS devra en être préalablement informée.</p> |
|--|--|

Article 7 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 8 - Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 9 - Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol ou des eaux superficielles dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 10 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 11 - Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Vandeléville est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources du Gueulard et de Framont.

Article 12 - Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 13 - Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement agréé par le Ministère chargé de la Santé afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 - Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Vandeléville est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Article 16 - Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Vandeléville.

Ces travaux comprennent :

- réalisation des clôtures des périmètres de protection immédiate ;

Pour la source du Gueulard :

- remplacer le capot par un capot conforme en fonte avec cheminée d'aération. Ce capot sera rehaussé pour éviter l'infiltration des eaux de ruissellement ;
- équiper le départ du trop-plein d'un système anti-intrusion contre les nuisibles ;
- remplacer l'échelle ainsi que tous les éléments rouillés de la chambre de captage ;

Pour la source de Framont :

- réfection extérieur du béton du captage ;
- remplacement de la plaque en fonte par un capot conforme avec cheminée d'aération ;
- pose d'une échelle d'accès à l'intérieur de l'ouvrage ;
- mise en place d'un système anti-intrusion contre les nuisibles sur l'exutoire du trop-plein ;

Sur le réservoir de Vandelévillie :

- remplacement du capot de la réserve incendie par un capot conforme en fonte avec cheminée d'aération et joint d'étanchéité ;
- remplacement du joint d'étanchéité du capot du réservoir ;
- réfection du génie civil autour du capot du réservoir et de la porte de la station de traitement ;
- pose d'un joint d'étanchéité sur la porte de la station de traitement ;
- mise en place d'un système anti-intrusion contre les nuisibles sur le départ du trop-plein et rehausser le regard d'accès au trop-plein.
- mise en place d'un système de ventilation du local de traitement ;
- sécuriser l'accès à cet ouvrage par des moyens physiques (clôture) et si possible par un dispositif d'alerte ;
- à terme, la commune devra trouver une solution de substitution au système d'alimentation électrique actuel (panneau solaire et batterie) qui présente parfois des défaillances.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 17 - Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 - Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 – Plan au 1/8 000 du périmètre de protection rapprochée ;

Annexe 2 – Plans parcellaires au 1/2 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Annexe 3 – Plans parcellaires au 1/250 des périmètres de protection immédiate ;

Annexe 4 – Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 19 - Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de Vandeléville en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de Vandeléville pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

- la conservation en mairie de Vandeléville de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

La collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet de Meurthe-et-Moselle et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 20 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 - Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- Au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- Au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,

Article 22 – Exécution

- La Secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

- La Sous-préfète de Toul,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- Le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
- Le Maire de Vandéleville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le **17 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Marie-Blanche BERNARD

Liste des annexes

Annexe 1 – Plan au 1/8 000 du périmètre de protection rapprochée ;

Annexe 2 – Plans parcellaires au 1/2 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Annexe 3 – Plans parcellaires au 1/250 des périmètres de protection immédiate ;

Annexe 4 – Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY, le 17 DEC. 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

